

LES ETHYLOTESTS DANS LES VEHICULES

Le décret n°2012-284 du 28 février 2012 (J.O. du 1er mars 2012) rend obligatoire la possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à compter du 1er juillet 2012 (ajout d'un article R.234-7 au code de la route). **Le défaut de possession d'un éthylotest ne sera sanctionné qu'à partir du 1er novembre 2012.** La verbalisation ne donne pas lieu à retrait de points sur le permis de conduire comme cela est le cas pour les autres infractions (vitesse, défaut de ceinture, utilisation du téléphone portable en conduisant, etc.).

Tous les véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, sont concernés comme les deux ou trois roues motorisés au delà de 50cm³ (motos, quads, etc.)

Les conducteurs de véhicules équipés d'un dispositif antidémarrage par éthylotest électronique sont réputés en règle.

L'éthylotest peut être chimique ou électronique.

Il ne doit pas être usagé. Il doit donc être conseillé aux usagers choisissant un modèle chimique, d'en détenir deux afin de ne pas contrevenir à la règle après l'éventuelle utilisation de l'un.

Les conditions de validité prévues par le fabricant (en particulier la date de péremption) doivent donc être respectées (par exemple Valid : 2014/12 = valable jusqu'au 31 décembre 2014)

Il doit être disponible immédiatement, ce qui implique, pour les modèles électroniques, qu'il doit être en état de marche (piles, embouts, etc.). Le cas échéant il doit être à jour des vérifications périodiques éventuelles.

De nombreux commerces les proposent à la vente (grandes surfaces, centres auto, stations-service...)

Il doit être conforme :

- pour les éthylotests chimiques la norme est NF X 20-702
- pour les éthylotests électroniques les normes sont NF X 20-703 ou NF X 20-704

L'objet doit présenter :

- soit une marque de certification (NF)
- soit un marquage du fabricant déclarant sa conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux normes.

Le non-respect de cette mesure est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (11 €), majorée à 33 € en cas de non paiement. A la différence des infractions pour non-présentation de pièces, il n'est pas prévu d'obligation de présenter ultérieurement l'éthylotest.

L'usage de l'éthylotest par le conducteur n'a aucune influence sur un éventuel dépistage de l'alcoolémie par les forces de l'ordre.

Le coût d'un éthylotest en Martinique suivant le lieu d'achat (grandes surfaces, pharmacie, station-service, etc.) varie entre 2 et 3 euros, **il est vivement conseillé d'en détenir deux.**

Lien utile sécurité routière : http://www.securite-routiere.gouv.fr/article.php3?id_article=4076

Quel est le taux légal d'alcool autorisé au volant ?

L'alcoolémie est le taux d'alcool présent dans le sang. Elle se mesure en grammes par litre de sang (analyse de sang) ou en milligrammes par litre d'air expiré (dépistage au moyen d'un éthylotest ou mesure via un éthylomètre).

Hors le cas particulier des conducteurs de véhicules de transports en commun, le taux d'alcool admis pour conduire est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

En Martinique en 2011, l'alcool a été à l'origine de 26% des accidents mortels et si le taux légal avait été respecté par tous, 6 vies auraient pu être épargnées (Bilan ORSR 2011 - 24 tués en 2011)

Ethylotest chimique (ballon catégorie A)



Ethylotest électronique (catégorie B)

